

## **DOCUMENT A**

### **LA DÉCISION DU MINISTRE CONDITIONS D'AGRÉMENT**

En vertu du *Règlement 87-83 sur la Loi sur l'assainissement de l'environnement*

Le 27 juillet 2018

Numéro du dossier : 4561-3-1474

- 
1. Conformément au paragraphe 6(6) du *Règlement*, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les autres règlements et de toutes les autres lois qui s'appliquent.
  2. L'ouvrage doit être entrepris dans les trois ans suivant la date de la présente décision. Si les travaux ne peuvent commencer dans le délai prescrit, l'ouvrage doit être enregistré de nouveau en vertu du *Règlement 87-83*, à savoir le *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement – Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire par le ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux.
  3. Le promoteur doit respecter tous les engagements, les obligations et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document d'enregistrement en vue d'une EIE, daté de septembre 2017, ainsi que toutes les autres exigences précisées dans la correspondance présentée pendant l'examen découlant de l'enregistrement. En outre, le promoteur doit soumettre un tableau sommaire décrivant l'état de chaque condition énoncée dans la présente décision au directeur de la direction des Études d'impact sur l'environnement (EIE) du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux (MEGL) tous les six mois à compter de la date de la présente décision jusqu'à ce que toutes les conditions aient été remplies à la satisfaction du ministère de l'Environnement.
  4. Si l'on pense avoir trouvé des vestiges ayant une valeur archéologique durant la construction, la mise en service ou l'entretien de l'ouvrage relatif au projet proposé, tous les travaux en cours à moins de 30 mètres du lieu de la découverte doivent être interrompus conformément à la Loi sur la conservation du patrimoine (2010). Il faut ensuite communiquer avec le gestionnaire des Services d'archéologie, au 506-453-3014.
  5. Le promoteur doit interrompre les travaux et communiquer avec le Service canadien de la faune au 902-364-5044 pour lui demander des conseils si le nid d'un oiseau migrateur ou l'oisillon d'un tel oiseau est repéré. Il doit également s'assurer que les activités sont menées conformément à la *Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs*.
  6. Le promoteur doit présenter un plan de restauration côtière provisoire qui doit être examiné et approuvé par le directeur de la Direction des études d'impact sur l'environnement et par Environnement et Changement climatique Canada. Le plan proposé décrira les mesures de restauration de l'habitat de l'hirondelle de rivage le long de toute la berge côtière des parcelles désignées par les NID 00837088 et 70563457, ainsi qu'un plan de surveillance de deux ans visant à évaluer l'efficacité des mesures de restauration. Le plan de restauration doit comprendre, sans s'y limiter, l'adoption de la recommandation du Groupe Aster datée du 1<sup>er</sup> septembre 2017. Le plan de restauration côtière provisoire doit être présenté au plus tard le 28 septembre 2018 aux fins d'examen et d'approbation. Le plan approuvé doit être mis en

œuvre en 2018, mais les travaux ne doivent pas se dérouler pendant la saison de reproduction des oiseaux migratoires. En outre, le promoteur doit s'assurer que les oisillons se sont envolés avant d'entreprendre tout travail de restauration.

7. Le promoteur doit installer deux nichoirs d'hirondelles au terrain de camping au plus tard le 28 septembre 2018 et les maintenir en bon état.
8. Le promoteur doit présenter un plan d'atténuation pour terrain de camping afin d'atténuer le bruit, la lumière, les odeurs, la poussière et les intrusions; ce plan doit être examiné et approuvé par le directeur de la Direction des études d'impact sur l'environnement. Le plan proposé comprend les éléments suivants, sans s'y limiter : une clôture continue et une zone tampon de végétation le long du front Ouest de la propriété (adjacent au chemin Stright Beach), une signalisation de passage interdit et l'atténuation des préoccupations soulevées par le public dans le rapport sommaire sur le programme de participation des intervenants. Le plan doit être présenté au directeur au plus tard le 31 août 2018 aux fins d'examen et d'approbation. Le plan approuvé doit être terminé au plus tard le 28 septembre 2018 ou à une date approuvée par le directeur de la Direction des études d'impact sur l'environnement.
9. Le promoteur doit entretenir la zone d'entrée et de sortie du terrain de camping de façon à ce qu'aucune végétation ni aucun type de structure n'entrave la visibilité des automobilistes ou des autres personnes qui sortent du terrain.
10. Le taux de pompage maximal admissible pour le puits PW1 (identifiant de puits 24773), qui est situé dans la parcelle désignée par le NID 00837088, est de 20 gallons impériaux à la minute ou de 90,9 L à la minute pendant un maximum de 14 heures par jour, ce qui équivaut à un prélèvement d'eau maximal de 76,4 m<sup>3</sup> par jour.
11. Pendant la période d'exploitation du terrain de camping, le promoteur doit s'assurer que l'eau brute (avant traitement) provenant du puits PW 1 fait l'objet d'un échantillonnage microbiologique (E. coli et coliformes totaux) au moins une fois par mois et d'un échantillonnage chimique général et des métaux en traces une fois par année. Ces exigences peuvent être modifiées si une *approbation d'exploitation* est délivrée pour l'installation ou à la discrétion du directeur de la Direction des études d'impact sur l'environnement.
12. Conformément au *Règlement sur la qualité de l'eau*, une fois que les installations d'adduction d'eau potable atteignent un taux de production de 50 mètres cubes par jour, le promoteur doit obtenir un certificat d'agrément d'exploitation auprès de la Direction des autorisations. Pour obtenir de plus amples renseignements, communiquez avec le gestionnaire, Délivrance de permis – Section Nord, MEGL, au 506-453-7945.
13. Un débitmètre doit être installé dans le puits PW1 et les données d'utilisation de l'eau doivent être enregistrées quotidiennement (minimum cinq jours par semaine) pendant la période d'exploitation du terrain de camping pour assurer la conformité à la restriction concernant le taux de pompage.
14. La conductivité doit être analysée dans le puits PW1 au moins une fois par mois, lorsque le terrain de camping est exploité et que le puits est utilisé.
15. Les données de conductivité et du débitmètre doivent être présentées au MEGL tous les ans, tout comme un rapport sur les données afin de démontrer la conformité à la restriction concernant le taux de pompage et de vérifier que l'intrusion d'eau salée n'a aucune incidence sur le pompage effectué dans le puits PW1. Le rapport sur les données de l'année précédente doit être présenté au plus tard le 1<sup>er</sup> mars de chaque année.

16. Seul le puits PW1 est approuvé en tant que puits de production. Si, à tout moment, le promoteur souhaite utiliser le puits OW1 à d'autres fins que la surveillance ou si un nouveau puits d'alimentation en eau doit être creusé, le promoteur doit obtenir l'approbation du directeur de la Direction des études d'impact sur l'environnement. Des essais hydrogéologiques et relatifs à la qualité de l'eau peuvent être requis dans le cadre du processus d'examen.
17. Le puits OW1 doit être muni, au minimum, d'un couvercle à l'épreuve de la vermine, qui doit être verrouillé. La surface entourant la tête de puits doit être inclinée, afin que l'eau ne s'accumule pas autour de la tête de puits. L'emplacement du puits doit être clairement indiqué, afin qu'il puisse être aperçu sous le manteau neigeux, et une barricade doit protéger le puits contre les dommages.
18. Dans les situations où l'exploitation du puits PW1 aurait des répercussions sur la quantité ou la qualité de l'eau provenant d'un puits résidentiel avoisinant, il incomberait au promoteur de mener une enquête et éventuellement de corriger la situation, à court ou à long terme, s'il y a lieu.
19. L'actuelle fosse septique est approuvée pour desservir 90 terrains de VR et deux unités à une chambre.
20. Le terrain de camping peut être agrandi pour compter un nombre total de 150 terrains de VR si la fosse septique actuelle est agrandie ou si une nouvelle fosse septique est construite conformément aux lignes directrices techniques associées à l'écoulement des eaux usées estimé et est approuvée par le ministère de la Santé et le ministère de la Justice et de la Sécurité publique. Avant tout agrandissement du terrain de camping, le promoteur doit faire approuver l'emplacement proposé de l'expansion de la fosse septique et les emplacements des terrains de VR proposés.
21. Avant le début des travaux de construction, le promoteur doit préparer un plan de gestion de l'environnement (PGE) et doit le soumettre à l'examen et à l'approbation du directeur de la Direction d'étude d'impact sur l'environnement du MEGL.
22. Le promoteur doit soumettre les agrandissements et les modifications proposées au projet à l'examen et à l'approbation du directeur de la Direction d'étude d'impact sur l'environnement du MEGL avant de les mettre en œuvre.
23. Le promoteur doit veiller à ce que tous les concepteurs, les entrepreneurs et les exploitants associés au projet d'aménagement respectent les exigences susmentionnées.